

VD_OMNI AC.2016.0285 vom 25. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0285

FR: VD_OMNI AC.2016.0285 du 25 septembre 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0285 del 25 settembre 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Donneloye, Service du développement territorial | C'est à juste titre que la municipalité a refusé de délivrer un permis de construire pour un projet non réglementaire et refusé d'accorder des dérogations. Aucune violation de l'égalité de traitement n'a été démontrée par rapport aux propriétaires voisins qui auraient soi-disant obtenu des dérogations.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Rendue par la municipalité en application de l'art. 115 LATC, la décision attaquée n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est dès lors compétente. Dès lors qu'il est directement touché par la décision attaquée en tant que constructeur et propriétaire, le recourant dispose manifestement de la qualité pour recourir contre celle-ci (art. 75 LPA-VD). Remis à un bureau de poste suisse à l'adresse de l'autorité compétente le 30 août 2016, soit dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), compte tenu des fêtes (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile et répond pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

a) Il n'est pas contesté que les zones à bâtir de la commune de Donneloye sont manifestement surdimensionnées et qu'elles doivent être réduites. La municipalité a motivé son refus de délivrer le permis de construire uniquement par la non-conformité du projet de construction à la réglementation communale en matière de police des constructions en vigueur au moment où elle a rendu sa décision. Elle n'a pas fait usage de l'art. 77 LATC, qui lui aurait permis de refuser le permis de construire en invoquant le fait que le projet était contraire à la zone réservée communale envisagée, mais non encore mis à l'enquête publique. Le SDT, agissant sur délégation du département compétent et se fondant sur les art. 134 al. 1 let. a et 77 LATC, a formé opposition au projet litigieux pendant l'enquête publique qui s'est terminée le 18 avril 2016. La municipalité n'a pas contesté le bien-fondé de cette opposition dans la décision attaquée, rendue le 27 juillet 2016; elle s'est limitée à refuser d'accorder le permis de construire pour des motifs de fond. b) On peut dès lors se demander si la municipalité était liée par l'opposition du SDT fondée sur l'art. 77 al. 1 in fine LATC, prévoyant que le "département peut s'opposer à la délivrance du permis de

construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont envisagés; la décision du département lie l'autorité communale" et, de ce fait, devait de toute manière refuser de délivrer le permis de construire litigieux (CDAP, arrêt AC.2017.0071 du 15 août 2017 consid. 3b). Point n'est besoin cependant d'examiner plus avant ce point, dans la mesure où le recours doit de toute façon être rejeté pour d'autres motifs. c) En effet, la municipalité pouvait refuser le permis de construire pour des motifs de fond relevant de l'application du RPGA en vigueur au moment où elle a rendu sa décision. Avec l'autorité intimée, on peut constater que le projet litigieux n'est pas réglementaire sur deux points: non seulement le couvert à voitures empiète sur la limite des constructions (distance de 10 m par rapport à l'axe de la route), mais encore la villa projetée est dépourvue d'avant-toits (en violation de l'art. 9 al. 7 RPGA), ce qui a d'ailleurs été admis par le recourant dans ses déterminations du 15 février 2017, puisqu'il a modifié ses conclusions en ce sens que le permis de construire lui soit octroyé moyennant la modification du projet sur les deux points qui ont justifié la décision de refus. Certes, le recourant laisse entendre qu'il serait victime d'une inégalité de traitement (art. 8 Cst.) par rapport aux propriétaires de bâtiments voisins qui auraient obtenu des dérogations sur ces deux points. Or, le principe de la légalité de l'activité administrative (cf. art. 5 al. 1 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement, lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas semblables. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question; le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 127 II 113 consid. 9 p. 121 et les références citées). Si l'autorité ne s'exprime pas sur ses intentions futures, le Tribunal fédéral présumera qu'elle se conformera au jugement qu'il aura rendu (cf. ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références citées). Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement, ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 123 II 248 consid. 3c p. 254; 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références citées). La jurisprudence a également précisé qu'il était nécessaire que l'autorité n'ait pas respecté la loi, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante (ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510). C'est seulement lorsque toutes ces conditions sont remplies que le citoyen est en droit de prétendre, à titre exceptionnel, au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité. Or, dans sa réponse du 1^{er} décembre 2016, la municipalité a clairement indiqué qu'elle n'entendait pas délivrer des autorisations de construire en violation des prescriptions du plan d'affectation fixant la limite des constructions, ni renoncer à l'exigence d'avant-toits, en précisant que tous les bâtiments du voisinage (construits après la mise en vigueur du RPGA) disposent d'avant-toits. Une violation de l'égalité de traitement n'est donc, au vu du dossier, pas démontrée par le recourant.

E. 3

Mal fondé, le recours doit donc être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Représentée par un avocat, l'autorité intimée a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.